



Mission régionale d'autorité environnementale

Région Hauts-de-France

**Avis conforme de la mission régionale d'autorité environnementale
Hauts-de-France,
sur l'examen au cas par cas « ad hoc » réalisé par
la communauté d'agglomération de Grand Calais Terres & Mers
sur la modification n°2 du plan local d'urbanisme
de Fréthun (62)**

n°GARANCE 2025-9137

**Avis conforme
rendu en application
du deuxième alinéa de l'article R.104-33 du Code de l'urbanisme**

La mission régionale d'autorité environnementale (MRAe) Hauts-de-France, qui en a délibéré collégalement, le 14 octobre 2025, en présence de Gilles Croquette, Hélène Foucher, Philippe Gratadour, Guy Hascoët, Pierre Noualhaguet et Sarah Pischitta ;

Vu la directive n°2001/42/CE du Parlement Européen et du Conseil du 27 juin 2001 relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement et notamment son annexe II ;

Vu le Code de l'urbanisme, notamment ses articles R.104-33 à R.104-38 ;

Vu le décret n°2016-519 du 28 avril 2016 portant réforme de l'autorité environnementale ;

Vu le décret n°2022-1165 du 20 août 2022 portant création et organisation de l'inspection générale de l'environnement et du développement durable ;

Vu le décret n°2022-1025 du 20 juillet 2022 substituant la dénomination « Inspection générale de l'environnement et du développement durable » à la dénomination « Conseil général de l'environnement et du développement durable » ;

Vu l'arrêté du ministre de la transition écologique et de la cohésion des territoires du 30 août 2022 portant organisation et règlement intérieur de l'inspection générale de l'environnement et du développement durable ;

Vu l'arrêté du ministre de la transition écologique et de la cohésion des territoires du 18 avril 2023 portant désignation d'un président de mission régionale d'autorité environnementale de l'Inspection générale de l'environnement et du développement durable (MRAe) ;

Vu l'arrêté du ministre de la transition écologique et de la cohésion des territoires du 19 juillet 2023 portant nomination de membres de missions régionales d'autorité environnementale de l'Inspection générale de l'environnement et du développement durable (MRAe) ;

Vu l'arrêté du ministre de la transition écologique et de la cohésion des territoires du 5 juillet 2024 portant cessation de fonction et nomination de membres de missions régionales d'autorité environnementale de l'Inspection générale de l'environnement et du développement durable (MRAe) ;

Vu l'arrêté de la ministre de la transition écologique, de la biodiversité, de la forêt, de la mer et de la pêche du 21 janvier 2025 portant cessation de fonction et nomination de membres de missions régionales d'autorité environnementale de l'Inspection générale de l'environnement et du développement durable (MRAe) ;

Vu l'arrêté de la ministre de la transition écologique, de la biodiversité, de la forêt, de la mer et de la pêche du 22 août 2025 portant nomination d'un membre de mission régionale d'autorité environnementale de l'Inspection générale de l'environnement et du développement durable (MRAe) ;

Vu le règlement intérieur de la MRAe adopté le 8 septembre 2020, et notamment son article 6 ;

Vu le dossier d'examen au cas par cas (y compris ses annexes) réalisé pour avis conforme et déposé par la communauté d'agglomération de Grand Calais Terres et Mers, le 20 août 2025, relatif à la modification n°2 du plan local d'urbanisme de Fréthun ;

Vu la consultation de l'agence régionale de santé Hauts-de-France du 2 septembre 2025 ;

Considérant ce qui suit :

1. la modification a pour objet principalement de créer une zone Nfp de 15,2 hectares en remplacement d'une zone Nf sur la commune de Fréthun pour permettre l'implantation d'un projet de développement photovoltaïque sur le site d'Eurotunnel ;
2. le projet photovoltaïque, d'une superficie totale de 52 hectares pour une production totale de 40MWc, est réparti sur 5 secteurs sur les communes de Coquelles, Fréthun et Peuplingues. Le projet fait l'objet d'une étude d'impact jointe au présent dossier de cas par cas ad hoc. A ce jour, l'autorité environnementale n'a pas été saisie sur l'étude d'impact du projet ;
3. les impacts de la modification du PLU sur l'emprise concernée par la modification étant directement liés aux impacts du projet photovoltaïque, une procédure d'évaluation environnementale commune au projet et à la modification du PLU de Fréthun devrait être menée ;
4. les impacts résiduels notables sur la biodiversité relevés par l'étude d'impact du projet jointe au dossier nécessitent la définition de mesures de compensation ;
5. il appartient à la personne publique responsable de s'assurer que la procédure mise en œuvre pour l'évolution de son document d'urbanisme est conforme aux dispositions prévues par le Code de l'urbanisme et en particulier, que son projet ne relève pas d'une révision soumise à évaluation environnementale systématique ;

Rend l'avis qui suit :

La modification n°2 du plan local d'urbanisme de Fréthun, susceptible d'avoir des incidences notables sur l'environnement et sur la santé humaine au sens de l'annexe II de la directive 2001/42/CE du 27 juin 2001 relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement, doit être soumise à évaluation environnementale par la personne publique responsable.

Conformément à l'article R.104-33 du Code de l'urbanisme, la personne publique responsable rendra une décision en ce sens.

Le présent avis sera joint au dossier d'enquête publique ou de mise à disposition du public.

Un nouveau dossier d'examen au cas par cas du projet peut être déposé si celui-ci fait l'objet de modifications après le présent avis conforme défavorable.

L'avis est mis en ligne sur le site internet de l'autorité environnementale.

Fait à Lille, le 14 octobre 2025

Pour la Mission régionale d'autorité
environnementale Hauts-de-France
Son Président



Philippe GRATADOUR